

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 juin 2011

CODEP – MRS – 2011 – 034337

Grand Port Maritime de Marseille
23 place de la Joliette
B.P. 81965
13226 MARSEILLE cedex 02

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16 juin 2011 dans votre établissement.

Code : INSNP-MRS-2011-1137 Ets : T130XXX

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 16 juin 2011 à une inspection relative à la détention et à l'utilisation de contrôleurs de bagages utilisant des rayons X. Cette inspection a permis de faire le point sur la situation administrative de ces équipements et l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juin 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation de l'activité d'inspection des bagages à l'aide des contrôleurs de bagages utilisant des rayons X. Ils ont examiné les dispositions mises en place pour l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il est apparu au cours de cette visite que le Grand port maritime de Marseille (GPMM) ne dispose d'aucune autorisation de détenir et d'utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants. De même la société Marseille Provence croisière terminal (MPCT) auprès de qui les appareils sont mis à disposition, et la société Agence maritime de sécurité (AMS) ne disposent d'aucune autorisation de détenir et/ou d'utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants.

Il a également été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le GPMM détient et utilise des contrôleurs de bagages utilisant des rayons X. Or le GPMM ne dispose d'aucune autorisation de détenir et d'utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants.

Je vous rappelle que, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, exercer une telle activité sans être titulaire de l'autorisation adéquat est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- A1. Je vous demande de régulariser la situation administrative de votre établissement en déposant sans délai un dossier de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants, conformément aux articles L.1333-4 et R1333.17 du code de la santé publique.**

Les contrôleurs de bagages sont mis à disposition de la société MPCT. Cette dernière soustrait leur utilisation à la société AMS. Aucune de ces sociétés ne dispose d'autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Or, l'article R. 1333-17 du code de la santé publique prévoit que l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soient soumises au régime d'autorisation.

- A2. Je vous demande de veiller à ce que les sociétés extérieures utilisant les contrôleurs de bagages soient autorisées à utiliser des appareils émettant des rayonnements ionisants, et de formaliser cette obligation avec la société MPCT.**

Pour information, des courriers rappelant ces obligations seront transmis à la société MPCT et à la société AMS.

RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune PCR n'avait été nommée au sein de votre établissement.

- A3. Je vous demande de désigner une PCR conformément à l'article R.4451-103 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que les risques liés aux rayonnements ionisants n'étaient pas pris en compte dans le document unique de l'établissement, ni dans les plans de prévention qui sont établis avec les entreprises extérieures qui interviennent sur le site du GPMM.

- A4. Je vous demande de prendre en compte les risques liés aux rayonnements ionisants dans le document unique et dans les plans de prévention, conformément aux articles R. 4121-1, R.4451-8 et R.4451-11 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que les études de zonages et les analyses de postes étaient réalisées pour l'exploitation des contrôleurs de bagages. Toutefois, l'étude de zonage ne prend pas en compte le retrait des parois des appareils lors des opérations de maintenance par les agents du GPMM, ce qui peut éventuellement modifier temporairement le zonage déjà mis en place. De

même, les analyses de postes des agents du GPMM réalisant des opérations de maintenance ne prennent pas en compte le retrait des parois des appareils..

- A5. **Je vous demande de finaliser les études de zonage, conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Vous me transmettez une copie de ces études.**
- A6. **Je vous demande de finaliser les analyses de postes, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Vous me transmettez une copie de ces documents.**

Il a été indiqué aux inspecteurs que les contrôles internes incombaient à la société MPCT. Je vous rappelle que l'article R.4451-29 du code du travail stipule que l'employeur procède à la réalisation de ces contrôles, ou peut les confier à un organisme agréé. La mutualisation des contrôles internes lorsque des salariés de plusieurs entreprises interviennent sur les mêmes équipements peut toutefois être tolérée dans la mesure où les conditions d'exposition des travailleurs des différentes entités juridique sont identiques. Les agents du GPMM effectuent des tâches de maintenance qui ne sont pas réalisées par les salariés de MPCT. En conséquence, la réalisation des contrôles internes par MPCT uniquement n'est acceptable que si vous démontrez que les conditions de travail de vos salariés sont les mêmes que celles des salariés de MPCT.

Par ailleurs, les rapports des contrôles internes réalisés par MPCT n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

- A7. **Je vous demande de réaliser les contrôles internes ou de démontrer que les conditions de travail de vos salariés sont identiques à celles des salariés de MPCT. Dans ce cas, vous me transmettez la justification correspondante.**
- A8. **Je vous demande de me transmettre les rapports des contrôles internes réalisés.**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai de deux mois après réception de la présente, sauf pour la demande A1 qui doit être prise en compte immédiatement. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER